

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA
Bureau de l'Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service Urbanisme Habitat et Construction
Cellule Etudes Générales

ARRETE PREFECTORAL

d'approbation d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
dans les communes de Macornay, Moiron, Vernantois.

Arrêté n° 636

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R.11-4 à R.11-14;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.4 et R 126.1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2212.4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité publique, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 925 du 25 juillet 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 septembre 1995 au 17 octobre 1995 dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur les communes de Macornay, Moiron et Vernantois ;

Vu le rapport de présentation du projet de délimitation d'un périmètre de risques naturels et l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Vu les rapports établis par le commissaire enquêteur en date du 4 novembre 1995 pour Macornay, Moiron et Vernantois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Macornay du 15 décembre 1995 et de Moiron du 12 janvier 1996 acceptant les conclusions rédigées par le commissaire enquêteur.

Vu l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse dans les délais impartis, de la commune de Vernantois ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel de mouvement de terrain conformément aux dispositions du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, un plan de prévention de risques naturels prévisibles est délimité conformément aux plans annexés au présent arrêté sur les territoires des communes de Macornay, Moiron et Vernantois ;

Article 2 : Les plans visés à l'article 1 délimitent trois zones en raison de l'importance des risques encourus :

- Zone I, de risques majeurs, où toute construction soumise aux dispositions du régime juridique des autorisations d'occupation du sol du code de l'urbanisme et visant à la création de nouvelles surfaces bâties ou à l'augmentation de la surface habitable de bâtiments existants est interdite ;
- Zone II, de risques moyens, où des mesures d'ordre technique doivent être définies pour compenser les dangers résultant de la nature du sol, de sa topographie ou de son hydrographie ;
- Zone III, de risques mineurs ou sans risques.

Un règlement annexé au présent arrêté, détermine les règles de constructibilité de chacune des zones ;

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que les annexes (Plans et règlement) sont consultables :

- en Mairies de Macornay, Moiron et Vernantois,
- en Préfecture de Lons le Saunier (Bureau de l'Environnement),
- en Direction Départementale de l'Equipement (Service Urbanisme).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs les Maires des communes de Macornay, Moiron et Vernantois, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et les services de sécurité, de police et de gendarmerie en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le **7 JUIN 1996**

Le Préfet,

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,


Michèle GRÉA



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,

Jacques MICHELOT